



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Secrétariat Général

Extrait du registre des décisions du Maire
En date du 7 janvier 2026

DÉCISION du Maire n° 2026_01_003

Portant sur la convention tripartite pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration entre la Commune de Garéoult, La Société SAUR et le GIE Groupement Varois de l'Assainissement

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de Garéoult, 83136,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°1 en date du 29 septembre 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention tripartite pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration signée le 18 décembre 2025 entre la Commune de Garéoult, La Société SAUR et le GIE Groupement Varois de l'Assainissement,

CONSIDÉRANT que la convention tripartite définit les termes pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration,

CONSIDÉRANT que la convention tripartite a pour objet de définir les modalités d'acceptation des matières de vidanges déversées dans les installations de traitement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention tripartite pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration signée le 18 décembre 2025 entre la Commune de Garéoult, La Société SAUR et le GIE Groupement Varois de l'Assainissement pour une durée de 2 (deux) ans à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : De rendre compte au prochain Conseil Municipal de la présente décision.

ARTICLE 3 : De charger Madame La Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 4: De dire que la présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément à aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

